Consultation sur le projet de règles NEBEF 3.3

Réponse d'EDF

07/10/2020

RTE a mis en consultation des propositions d'évolution des Règles relatives aux échanges de blocs d'effacement (dites « Règles NEBEF v3.3 »).

La réponse d'EDF est constituée de ce document, complété par un tableau de remarques détaillées.

EDF remercie RTE pour cette consultation, qui fait suite à l'appel à contribution du mois de juillet. Les évolutions envisagées sont pour partie justifiées et permettront d'améliorer le mécanisme. Néanmoins, EDF alerte RTE sur deux points majeurs de désaccord :

- le versement fournisseur doit prendre en compte l'effet du dispositif NEBEF sur l'obligation de capacité des fournisseurs ;

- l'expérimentation sur l'utilisation de la sous-mesure, ne doit pas être étendue aux sites profilés. Outre le fait que ce point n'a fait l'objet d'aucune discussion en GT ni d'une concertation avec les acteurs concernés, EDF considère que cette expérimentation ne doit porter que sur les sites industriels.

2. Versement « fournisseur » :

2.2 Nombre et définition des plages de barèmes de versement :

Proposition RTE : Le barème de versement régulé pour les sites télérelevés s'applique à des petits sites télérelevés, pour lesquels il semble que la structure des offres de fourniture se rapproche de celle du TURPE HTA. De ce fait, RTE propose de simplifier le barème de versement télérelevé pour le passer à une structure 4 postes marché : On-Peak / Off-Peak – Eté / Hiver.

Pour les sites qui sont en effacement explicite, EDF est favorable à la simplification proposée du barème de versement télérelevé selon une structure 4 postes marché On-Peak / Off-Peak – Été / Hiver.

EDF réitère toutefois le souhait de maintenir la possibilité d'un barème isolant la période de pointe dans les cas particuliers des sites en effacement indissociable de la fourniture ou encore de sites pour lesquels la facturation du coût additionnel de la capacité n'est contractuellement appliquée que sur les seuls kWh consommés en PP1.

2.3 Période de référence des cotations forward utilisées pour le calcul du barème télérelevé

Proposition RTE : L'objectif du barème régulé télérelevé de versement fournisseur est de refléter au mieux les conditions d'approvisionnement des contrats pour les petits clients télérelevés visés par ce barème.

A l'issue de l'appel à contribution, RTE propose de retenir une évolution des produits et périodes de référence du calcul comme tel :

- *Utilisation des cotations forward Calendar Base et Peak pour établir le niveau moyen annuel en calculant la moyenne des cotations publiées entre le 1er janvier N-2 et le 30 novembre N-1.*
- *Pondération sur la base de la moyenne des 3 dernières années des cotations forward Quarter Base et Peak.*

EDF est favorable à la révision proposée pour le calcul du barème de versement télérelevé :

- L'élargissement de la période de référence constitue une amélioration significative des modalités de calcul du barème, en s'approchant davantage des conditions d'approvisionnement des contrats sur le marché par les fournisseurs. Elle permet également de limiter les fluctuations résultant de mouvements de marché conjoncturels non représentatifs des niveaux de prix observés les années précédant l'année de livraison.

- EDF se montre favorable à l'utilisation des produits forwards Calendar Base et Peak, en retenant la moyenne des cotations publiées entre le 1er janvier N-2 et le 30 novembre N-1, avec différenciation semestrielle sur la base d'une pondération entre les prix des différents trimestres au sein d'une même année, calculée à partir des cotations trimestrielles des produits Quarter Base et Peak sur les trois dernières années.

2.4 Ecrêtement du droit à l'ARENH

Proposition RTE : RTE propose d'intégrer l'impact de l'écrêtement des droits ARENH dans le barème de versement avec une période de référence pour les prix de l'approvisionnement complémentaire des volumes écrêtés définie comme les 10 jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement par la CRE.

Variante : afin de simplifier la formule, une variante pourrait consister à appliquer des plages de cotations identiques pour les volumes ARENH écrêtés que pour les volumes hors ARENH (1er janvier N-2 – 30 novembre N-1).
Ce qui signifierait que lors de l'approvisionnement des volumes hors ARENH, le fournisseur ait anticipé le taux d'écrêtement et se soit couvert sur la même plage.

RTE demande aux acteurs de se prononcer sur la formule proposée ou sa variante.

EDF est favorable à la prise en compte de l'écrêtement ARENH dans le calcul du barème de versement selon la formule proposée dans le document d'accompagnement.

Le calcul du barème doit refléter au mieux les conditions d'approvisionnement des contrats par les fournisseurs. La formule doit par conséquent traduire à la fois le volume d'ARENH effectivement obtenu par les fournisseurs alternatifs, et un approvisionnement complémentaire acheté sur le marché après l'annonce de l'écrêtement. EDF est donc favorable à la période de référence proposée pour les prix d'approvisionnement complémentaire des volumes écrêtés définie comme les 10 jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement par la CRE.

En revanche, EDF est opposée à la variante consistant à aligner les périodes de cotations de référence pour les volumes écrêtés et les volumes hors droit ARENH, ce qui ne reflète pas les conditions d'approvisionnement des contrats de fourniture. L'annonce de l'écrêtement est susceptible d'exposer les fournisseurs à une hausse significative des prix dans un contexte de demande accrue et de faible liquidité des marchés. Le lissage des prix sur deux années de cotations, s'il s'avère cohérent pour refléter les conditions d'approvisionnement des volumes hors droit ARENH, exposerait en revanche inconsidérément les fournisseurs à des pertes sur l'approvisionnement des volumes écrêtés.

2.5 Prise en compte de l'effet sur l'obligation de capacité dans le calcul des Barèmes

Proposition RTE : RTE a étudié la prise en compte de l'obligation de capacité dans les barèmes régulés de versement fournisseur. Même si l'intégration de cette part capacitaire dans les barèmes parait légitime économiquement, RTE propose de ne pas retenir cette évolution car son intégration est juridiquement fragile.

Dans le cadre de la réponse à l'appel à contribution de juillet 2020, EDF a eu l'occasion de rappeler l'ensemble des arguments justifiant l'intégration de la part capacitaire dans le barème de versement fournisseur. En effet, EDF considère que la valorisation du coût de la capacité est une conséquence

directe du maintien de l'énergie et fait donc partie intégrante de la valeur énergie qui est visée dans le barème.

A cet égard, EDF considère que les dispositions prévues par l'article R 271-8 du code de l'énergie permettraient une telle intégration : l'esprit du texte est bien de compenser le fournisseur des conséquences du maintien de l'énergie, la part capacitaire découlant de ce maintien.

RTE, bien que confirmant la légitimité économique de cette intégration, considère que cette intégration au barème pourrait souffrir de fragilité juridique en l'état des textes.

Dans ce cadre, il apparait nécessaire que les dispositions soient prises pour assurer la modification des dispositions de l'article R271-8 du code de l'énergie afin d'assurer la robustesse juridique de l'intégration de cette part capacitaire dans le versement fournisseur. Les textes actuellement en discussion concernant la fourniture d'électricité devraient permettre d'assurer cette clarification à brève échéance.

2.6 Prise en compte d'autres composantes des prix de fourniture dans la formule du barème de versement

RTE propose de ne pas intégrer les coûts et marges fournisseurs dans les barèmes de versement.

EDF partage la proposition de RTE dans la mesure où l'intégration des coûts commerciaux et de la marge nécessitera d'être investiguée plus profondément dans le cadre du GT Effacement.

3. Possibilité pour les sites éligibles au modèle corrigé d'opter pour le modèle contractuel

EDF accueille favorablement la mention explicite dans les règles du fait que le modèle « corrigé » reste le modèle par défaut des sites qui y sont éligibles. En effet, le modèle « corrigé » assure l'insensibilisation du fournisseur, ainsi que le prévoit l'article L.271-8 du Code de l'Energie.

En revanche, EDF ne voit pas la plus-value à appliquer le modèle « contractuel » aux sites relevant du modèle corrigé alors que celui-ci permet d'assurer de façon précise la bonne valorisation des effacements. L'application d'un autre modèle, quel qu'il soit, introduira inévitablement des biais dans la valorisation des effacements (montant du versement). Les évolutions méthodologiques proposées pour le modèle régulé, et objets de la présente consultation, illustrent d'ailleurs la difficulté à traduire les spécificités des offres de fourniture souscrites par les clients.

Par ailleurs, multiplier les modalités possibles de versement et de correction de périmètre d'équilibre implique des complexités accrues en termes de processus et de SI, tant pour les Responsables d'Equilibre/Fournisseurs que pour les gestionnaires de réseau.

Dans son rapport d'accompagnement, RTE note que « le site doit revenir automatiquement au modèle corrigé en cas de changement de fournisseur ou d'opérateur tant qu'un nouvel accord n'est pas conclu ». Les règles ne mentionnent cependant que le cas d'une résiliation du contrat à l'initiative d'un des signataires, selon les modalités de l'Annexe 11.

Un nouveau Fournisseur ou Opérateur d'Effacement du site ne saurait se faire imposer un modèle contractuel auquel il n'a pas souscrit, et dont il n'a pas nécessairement connaissance. Dans le cas où la proposition serait adoptée dans les règles, il apparait donc absolument nécessaire d'ajouter qu'en cas de changement de Fournisseur ou d'Opérateur d'Effacement, et tant qu'un nouvel accord (Annexe 11) n'aura pas été conclu, le site devra revenir automatiquement au modèle par défaut. Un prérequis à la mise en œuvre de cette évolution est donc que RTE soit en mesure, opérationnellement, d'être averti rapidement du changement de fournisseur d'un site et de modifier le modèle qui lui est appliqué en conséquence.

EDF n'est pas favorable à l'évolution proposée. Cette proposition est complexe à mettre en œuvre et fait porter un risque aux nouveaux opérateurs d'effacement et fournisseurs d'un site, sans qu'aucune valeur ajoutée n'ait été identifiée par rapport à l'application du modèle corrigé.

4. Evolution des méthodes de contrôle du réalisé par prévision et par historique

RTE propose de simplifier le processus d'homologation aux méthodes par historique et par prévision en le limitant à une demande d'homologation déclarative et en ne gardant que le suivi mensuel pour la vérification du respect des critères. Les modalités dérogatoires seraient arrêtées à la mise en place de ce nouveau système.

EDF accueille favorablement la proposition de RTE. Cette disposition, permise à titre expérimental depuis un an, permet de simplifier grandement la procédure d'homologation tout en garantissant une qualité équivalente, voire supérieure, via le suivi mensuel. EDF rejoint RTE sur le fait qu'un envoi systématique de prévision sera de nature à améliorer la qualité du contrôle et donc la fiabilité.

5. Expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour l'évaluation des effacements réalisés

EDF s'était exprimé favorablement à l'ouverture d'une expérimentation de la sous-mesure sur les seuls sites télérelevés. Contrairement à sa proposition dans la phase de concertation, RTE priorise maintenant les sites profilés (et cela même s'ils disposent d'un compteur à courbe de charge).

EDF considère que les sites profilés (<36kVA) ne doivent pas être inclus dans le cadre de l'expérimentation.

En effet, l'Article 8 des règles NEBEF introduit déjà la possibilité d'utiliser des données produites ou collectées par l'opérateur d'effacement dans les cas où les sites profilés ne disposent pas de compteur à courbe de charge.

Dans le cas où le site dispose d'un compteur à courbe de charge (type Linky), seule la mesure du GRD doit faire foi pour la mesure de l'effacement.

Concernant les objectifs de l'expérimentation de la sous-mesure, RTE écrit : « *le cas où les effacements sont réalisés sur des sous-ensembles «petits» par rapport à l'énergie consommée sur le périmètre total du site, et pour lesquels l'identification du volume effacé est du même ordre de grandeur que la variabilité intrinsèque d'autres processus du site non concernés par l'effacement, rendant les méthodes de contrôle duréalisé incertaines pour l'évaluation du volume effacé lors d'un effacement, du fait de la perturbation de la mesure par un processus significatif et indépendant.* »

Selon EDF, rien sur un site profilé <36kVA ne relève de la catégorie « *processus significatif et indépendant ayant une variabilité intrinsèque* » : l'extension de l'expérimentation de la sous-mesure dans les sites profilés n'est donc pas justifiée.

De plus, RTE propose qu'aucun audit ne soit appliqué aux sites profilés. Outre la dissymétrie avec le traitement des sites télérelevés, EDF s'inquiète de l'absence de mesures pour s'assurer de l'absence d'effet de compensation : on peut légitimement penser qu'il est pourtant plus difficile de compenser une consommation chez un industriel que chez un particulier, où de nombreux équipements portatifs peuvent être branchés sur différentes prises de l'habitat.

EDF propose donc que l'expérimentation ne porte que sur les sites télérelevés (RPD et RPT), donc à partir d'une date H.

Concernant le cadre envisagé pour la participation des sites télérelevés, EDF soutient le recours à des audits systématiques organisés par RTE pour la qualification des acteurs et la qualification des sites. La procédure de double audit -un chez l'opérateur et un par site effacés- semble donc pertinente, car seule permettant d'éviter les risques de compensation.

EDF partage également la volonté de RTE de fixer un nombre d'activation minimum, de limiter la puissance globale de l'expérimentation et de limiter dans le temps la durée de l'expérimentation, tout

en conditionnant son prolongement à la réussite de l'expérimentation. Enfin, EDF considère qu'il est légitime que les opérateurs d'effacement participant à l'expérimentation se voient obligés d'autoriser RTE à publier les résultats (sous forme agrégées) des effacements réalisés dans le cadre de l'expérimentation.

Remarques détaillées

Article	**Commentaires**
5.2.2.3.1	L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat Unique du Site de Soutirage formalise:
10.1.2	« Dans les ~~**deux**~~ mois suivants ~~la~~ Notification de l'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur, selon les modalités de l'Annexe 11, le Modèle par défaut est à nouveau appliqué au Site de Soutirage concerné. » **Ajouter :** « En cas de changement de Fournisseur ou d'Opérateur d'Effacement, et tant qu'un nouvel accord (Annexe 11) n'aura pas été conclu, le site revient automatiquement au Modèle par défaut » Commentaire : le délai de deux mois pour un retour au Modèle par défaut est trop long. EDF propose donc de réduire le délai à un mois, ou de se caler sur les délais équivalents à la prise en compte du changement de modèle, calés sur un mois civil.
8.11	Supprimer l'article
7.1.3.2	Supprimer toutes les références à l'expérimentation sur la sous-mesure
2.3.5	Supprimer la participation des sites profilés à l'expérimentation de la sous-mesure